



IMAGINAIRE ET SYMBOLIQUE DU JUDICIAIRE

Maryse Vaillant*

Chargée d'Etudes au CNFE-PJJ de Vauresson

Dans le domaine de la protection judiciaire de la jeunesse, et plus précisément dans le travail éducatif auprès d'adolescents ayant des difficultés avec eux-mêmes et avec la société, c'est-à-dire, rapidement, avec l'ordre des choses et avec le sens de la vie, nous entendons souvent parler des effets symboliques du judiciaire, surtout au pénal. On parle beaucoup de loi symbolique quand on travaille avec des délinquants.

Il me semble donc important de regarder de plus près les enjeux symboliques, tout autant que la dimension imaginaire, du passage devant le juge des enfants.

En préambule et pour préciser le sens que nous donnons aux termes de symbolique et d'imaginaire, si souvent utilisés que nous refusons de nous en priver, nous évoquerons le jugement de Salomon, tel qu'il nous parle¹ :

Deux femmes accouchent, deux mères biologiques, deux mères réelles. Deux femmes désirant être mères refusent la mort de leur enfant et se présentent devant le roi pour revendiquer l'enfant vivant qui les fera "mère". De ces deux mères imaginaires, ne deviendra mère symbolique que celle qui renoncera à la possession de son enfant. Pour qu'il vive.

Ainsi, de l'enjeu symbolique du judiciaire nous pourrions dire qu'il s'origine dans la matrice symbolique de la Loi, c'est-à-dire dans son principe de séparation. La Loi symbolique nous fait sujet en nous séparant de l'origine, c'est-à-dire de la mère, sans retour possible.

Force séparatrice, impersonnelle et inconsciente, qui s'impose à tous, en inscrivant chacun dans l'ordre symbolique du langage et du renoncement, la Loi symbolique brise les illusions de toute-

puissance imaginaire et permet à qui s'y soumet, l'accès au désir.

S'y soumettre, c'est accepter la castration, l'opération symbolique de séparation et de renoncement qui nous fait sujet divisé, limité et nommé. De la faille ainsi créée naîtra la vie psychique.

Les lois des hommes, au civil comme au pénal, viennent répéter cette coupure radicale. Au nom de la référence qui leur donne leur légitimité, chez nous *c'est au nom du peuple français*, les lois énoncent ce principe de séparation.

Cependant, aucune inscription symbolique ne peut se faire sans le support imaginaire qui lui donne corps et qui en permet la représentation. C'est pourquoi, il est important de rechercher, tout autant, la dimension symbolique que la dimension imaginaire du judiciaire, l'une et l'autre s'étayant et renforçant ainsi leur efficacité réciproque.

De l'imaginaire, je dirais que c'est le registre de la représentation, de l'image, du leurre sans lesquels aucune communication ne serait possible. C'est le registre où se développent les relations inter et intra subjectives, le champ qui permet de s'approprier et de projeter tout autant ce qui concerne l'image de l'autre que ce qui concerne l'image de soi-même, deux dimensions avec lesquelles nous avons toujours à négocier.

Espace d'échange, surface où projeter fantasmes et représentations, c'est, par exemple, quelque chose de proche de "l'aire intermédiaire"² dont parle Winnicott, et qui permet au réel d'être représenté et parlé.

Sans la protection du registre imaginaire, l'humain serait écartelé et écrasé par les forces noires et inhumaines du symbolique et du réel.

Je propose donc de tenter de repérer les enjeux symboliques de la fonction de Séparation, ainsi que les enjeux imaginaires de la fonction de

* Psychologue clinicienne de formation analytique, elle est aujourd'hui chargée d'études au CNFE PJJ de Vauresson. Elle y a publié de nombreux ouvrages et articles à l'usage des professionnels de l'Education et de la Justice. Elle s'appête à publier, en mai 1994, un ouvrage *De la dette au don*, aux éditions E.S.F.

¹ Premier livre des Rois. Jugement de Salomon. (16. 28.) La Bible de Jérusalem.

² D. W. Winnicott, *Jeu et réalité*, Paris, Payot, 1980.



Protection, ces deux fonctions étant occupées par le juge des enfants aussi bien au civil qu'au pénal.

Avec la fonction de séparation, nous introduisons d'emblée la dimension symbolique du judiciaire, en général, et du magistrat de la jeunesse, en particulier. Dire la loi, au civil, au pénal, c'est, par métonymie de la loi symbolique jamais énonçable directement, rappeler l'interdit premier, celui qui limite la jouissance de chacun car nul n'est au-dessus des lois, s'il occupe une position de sujet.

La dimension imaginaire du magistrat s'inscrit, elle, dans les fonctions de protection que la loi lui attribue. Figure métaphorique du père, du prince, de celui qui protège, le magistrat de la jeunesse porte cette fonction de protection où se lie intimement, tant au pénal qu'au civil, éducation et sanction et qui s'incarne si facilement dans sa personne.

Dimension imaginaire de la fonction de protection

La relation au juge des enfants est essentiellement une relation de *proximité*, une relation *personnalisée*. Pour le justiciable, mineur ou famille, le juge, au pénal comme au civil, incarne la loi et la justice. Cette personnalisation de la justice et du droit dans la personne du juge est largement inscrite dans la spécificité du droit français en matière de mineurs et dans le cadre judiciaire qui est le sien³ : C'est "*mon juge*"⁴.

Dans les représentations collectives, c'est la figure du père imaginaire, celui qui manie la récompense et la punition, qui sanctionne l'infraction, et qui intervient en cas de danger. Dans l'imaginaire du psychanalyste, c'est le père qui protège l'enfant du risque de sa mère, tout autant que de ses propres envahissements pulsionnels.

Nous sommes dans le registre de la représentation, de l'échange, dans celui où le juge, par similarité avec la grande figure protectrice d'un père, en fait assez bienveillant, permet que s'élabore le travail éducatif et l'intervention sociale dans un cadre judiciaire. C'est dans ce registre imaginaire de la

protection que nous interprétons le fait que le juge des enfants, par exemple doit rechercher l'**adhésion** des mineurs et de leur famille.

Au pénal

Dans la justice des mineurs, depuis l'ordonnance de 45, le pénal s'inscrit comme le civil, dans la *logique de protection*. Il va s'agir de sanctionner certes, mais principalement en éduquant. La priorité est à l'éducatif. La personnalité du mineur prime sur son acte.

Anita Bénédicte-Jules évoquera cette *fonction paternelle* en rappelant que le juge "symptomatiser le délit", (tout comme il "pénalisera le symptôme" au civil)⁵. L'acte délictueux est pris comme un signe, un appel, une demande. Il est interprété à la lumière des sciences humaines cliniques. On lui cherche un sens, on le fait parler.

À la place de l'indicible d'un passage à l'acte, au réel insupportable qu'il vient désigner se construisent un discours, des représentations, s'élaborent des images, naît tout un corps de texte qui va permettre à l'action éducative de se déployer et au mineur, éventuellement, de pouvoir s'approprier quelque chose de son histoire et de ses actes.

On pourrait dire qu'il s'agit d'une forme de *métaphorisation de l'acte*.

Au civil

Nous retrouvons là la même figure imaginaire d'un *père protecteur* et je retiendrai la formule en miroir que propose Anita Bénédicte-Jules : il va s'agir "d'éduquer en sanctionnant". Le symptôme social ou individuel est judiciarisé et on peut même dire qu'il est pénalisé tant l'idée (non exprimée) d'une faute (des parents par exemple) reste présente⁶. Quelqu'un a failli dans ses devoirs à l'égard d'un enfant et le juge vient rappeler qu'on doit protection et éducation aux plus faibles d'entre nous.

À la place de l'innommable d'une maltraitance active ou du délaissement le plus banal vient s'inscrire un texte lisible et communicable qui permet l'action sociale et peut-être même, grâce aux efforts conjoints du magistrat et de l'équipe

3 Antoine Garapon, Claude Amiel, *La justice des mineurs entre deux ordres juridiques : Justice imposée, Justice négociée*, in *De quel droit ? de l'intérêt ... aux droits de l'enfant*. Cahier du CRIV n° 4 Vauresson 1988.

4 Ph. Chaillou, *Mon juge, Le pré aux clerks*, 1989.

5 Anita Bénédicte-Jules, *Justice des mineurs et psychologies*, in *La clinique et le judiciaire, séminaire interdisciplinaire*, Vauresson, 1987.

6 Antoine Garapon, Claude Amiel, *op. cit.*



éducative, que le justiciable s'en saisisse. On pourrait dire qu'il s'agit d'une forme de *métaphorisation du danger*.

Tout ce déploiement de discours explicatifs, ces images pour dire l'impossible, ces jeux de représentations réciproques, ne sont rendus possibles que par leur inscription dans le cadre qui leur donne place, sens et légitimité. La fonction de séparation qui est la première fonction de la Justice est la fonction symbolique par excellence, celle qui rappelle l'interdit fondamental et inscrit l'humain dans la chaîne généalogique.

Dimension symbolique de la fonction de séparation

Le juge intervient, au civil comme au pénal, "au nom de", et il est ainsi totalement référé à l'instance symbolique qui donne au judiciaire sa légitimité. Pour le mineur confronté à la Justice, cette fonction symbolique peut être parfois symboligène si, réellement, elle s'impose à tous et que l'enfant ou l'adolescent, grâce à un accompagnement éducatif approprié, peut mesurer l'importance d'un jeu social où les règles sont claires, les places attribuées et reconnues et où la loi commune limite le pouvoir de tous et confronte chacun aux conséquences de ses actes.

Au pénal

C'est par son ancrage à l'instance pénale correctionnelle et, par là, à la loi juridique pénale, que le juge des enfants, en rappelant que tout n'est pas permis, non seulement rappelle la jouissance interdite mais contribue à structurer l'espace psychique du mineur.

Cette séparation du corps fantasmatique de la mère *limite la toute-puissance fantasmatique de l'enfant*, ou de l'adolescent, chaque fois qu'elle est en mesure de lui rappeler que nul n'est sensé ignorer la loi, ni la faire, ni lui échapper et la loi est sensée n'ignorer personne.

Ce rappel de l'interdit de l'*inceste maternel* et des jouissances mortelles éventuellement entrevues, ouvre l'enfant vers l'obligation de l'échange intra-générationnel avec ses risques et le prix à payer. Ainsi, comme le souligne Jacqueline Fauchère, le droit pénal permet au sujet humain d'élaborer ses

propres limites⁷. Nous savons qu'il peut en être ainsi, pour le mineur délinquant, à condition qu'un accompagnement éducatif soutenu vienne étayer et expliciter le processus.

Au civil

C'est par contiguïté, une fois encore, que l'intervention du juge, au civil, va venir s'inscrire dans la matrice symbolique de la loi. Nous sommes toujours dans l'interdit de l'inceste mais il concerne plus l'*interdit fait au père* pour que la structure familiale génératrice de sens laisse place au sujet. C'est, en droite ligne de *Totem et Tabou* comme Jacqueline Fauchère nous y invite que nous inscrivons le code civil comme ce qui organise et répartit les jouissances⁸.

Le juge qui intervient dans la famille, agit au coeur même de la structure qui établit les rapports symboliques entre les générations, définissant les places de chacun et l'impossible d'en occuper plusieurs en même temps. L'attribution des places et des responsabilités de chacun *limitera la toute-puissance fantasmatique de l'adulte* et libérera ainsi une place pour l'enfant.

Ce schéma n'est qu'indicatif. On pourrait probablement en dire beaucoup plus ou balayer tout ce discours d'un revers de références analytico-philosophico-théologiques ou l'écraser d'arguments juridiques. Il peut sembler simplificateur ou enfermant, voire même erroné, mais il m'a semblé qu'il pouvait permettre d'inscrire un certain nombre de questions qui préoccupent les magistrats de la jeunesse en Europe et les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse en France.

Il permet également de confirmer l'intuition de certains magistrats et éducateurs qui évoquent souvent la loi symbolique à l'occasion de la rencontre avec le magistrat et recueillent les sourires narquois de ceux qui ont lu Lacan et ont tout compris.

Il peut aussi permettre de voir que le juge, pour peu qu'il joue réellement le jeu, par sa place symbolique dans la structure judiciaire et par sa place familiale dans l'existence d'un jeune et dans

⁷ Jacqueline Fauchère, La jouissance et la loi, in *Le sujet et la loi*, Eres, 1988.

⁸ op. cit.



son vécu familial, peut contribuer à redonner du sens à la vie et de l'ordre au monde.

Les fonctions de protection et de séparation ancrent l'intervention judiciaire dans le corps social, en même temps qu'elles travaillent ce même social, lui (ré)ouvrant l'accès à une dimension symbolique structurante et porteuse de

vie. Il s'agira toujours pour le juge, au civil comme au pénal, de dire la loi et de protéger l'enfant, mais dire (ou redire) la loi c'est protéger l'enfant dans un Etat de Droit où les structures de protection existent et où parfois, pour certains, la parole signifiante fait défaut.